

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de la piste retour Jardin Alpin »
sur les communes de Bourg Saint Maurice et Landry
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2095
G 2019-005655

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2095, déposée par ADS-Domaine skiable Les Arcs / Peisey-Valandry le 17 juillet 2019, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 06 août 2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une piste de ski dite Jardin-Alpin, dans le domaine skiable Paradiski (Les Arcs), sur les communes de Bourg Saint-Maurice et Peisey-Valandry ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la création d'une piste de ski d'une superficie de 5100 m² en lieu et place d'un cheminement hors piste considéré comme dangereux ;
- des terrassements excédentaires de 3700m³ de déblais qui seront déposés sur une piste de ski du domaine skiable ayant déjà fait l'objet de terrassements ;
- le défrichement de 2500 m² de pessière subalpine à Airelles, habitat d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, pour établir le projet présenté, le pétitionnaire a :

- identifié les sensibilités environnementales grâce aux données disponibles ;
- complété par des investigations terrain, évalué les incidences environnementales ;
- défini des mesures Eviter/Réduire/Compenser (ERC) ;

Considérant que le pétitionnaire a identifié la présence d'écureuil roux, de lézard des murailles et d'oiseaux protégés sur la zone du projet ; que le pétitionnaire a identifié les mesures ERC afin que le projet ait un impact négligeable sur ces espèces (travaux de terrassement et de défrichement hors période de reproduction et de nidification) ;

Considérant que les mesures ERC propres au défrichement des pessières seront élaborées dans le cadre des procédures prévues au code forestier ;

Considérant que, le projet de piste de ski franchissant le ruisseau de la Chal, ce point méritant attention du point de vue de la bonne gestion des risques en lien avec les phénomènes torrentiels, sera traité par ailleurs dans le cadre des procédures loi sur l'eau ; qu'une attention particulière sera apportée à la réduction des effets indésirables des franchissements prévus en ce qui concerne l'accélération des écoulements et le transit solide ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la piste Jardin-Alpin objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-2095 présenté par ADS-Domaine skiable les Arcs/ Peisey-Vallandry, concernant les communes de Bourg Saint-Maurice et Landry (département de la Savoie) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 07/08/2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Pour la Directrice et par Délégué,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03